

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

- ATTENDU QU'** il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux de la taxe foncière, de taxes spéciales, de tarifications et de compensations pour certains services municipaux pour l'exercice financier 2024;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 décembre 2023;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance du 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Georges Bélec et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement numéro 01-2024 établissant les taux de la taxe foncière, les taxes spéciales, les tarifications et les compensations pour l'année fiscale 2024 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclusivement.

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Taux variés de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe les taux de taxe foncière générale sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)*, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° Catégorie des immeubles industriels ;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5° Catégorie des immeubles forestiers ;
- 6° Catégorie des immeubles agricoles ;
- 7° Catégorie résiduelle (taux de base).

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.40\$ par cent dollars (100\$) de la valeur des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.40\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

- 1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834), de la catégorie des immeubles non résidentiels, est fixé à 0.53\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- 1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.40\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.40\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- 1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.40\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

- 1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0.40\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- 1.10 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.40\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- 1.11 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.40\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024 DÉCRÉTANT
LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION DE
CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024**

ARTICLE 2 : COMPENSATION DES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- 2.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 10 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de 0,40\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- 2.2 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de 0,40\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation du terrain.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE GESTION, DE TRAITEMENT, DE DISPOSITION, DE CUEILLETTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 3.1 Une compensation pour le service de gestion, traitement, disposition, cueillette et transport des matières résiduelles, que le service soit utilisé ou non, pour l'année 2024, est fixée à 208\$ par unité de logement résidentiel et à 416\$ par commerce et industrie dont le volume des déchets n'excédera pas l'équivalent de quatre bacs chacun par cueillette. Pour l'usage d'un bac noir supplémentaire le taux est majoré de 150\$.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

- 4.1 Afin de pourvoir à l'administration, à l'entretien et aux obligations du service d'aqueduc pour l'année 2024, une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

- 192\$ par terrain vacant
- 192\$ par unité de logement résidentiel ou bâtiment
- 192\$ par commerce et industrie muni d'un compteur, par unité
- 384\$ par commerce et industrie sans compteur

Tel que prévu à l'article 8.c) du règlement 25-2022, pour chaque immeuble muni d'un compteur d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³, chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

- * L'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ : 0.55\$ / m³
- * L'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 0.60\$ / m³
- * L'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 0.65\$ / m³
- * L'excédent de 2 500 m³ : 0.70\$ / m³

- 4.2 Une taxe spéciale pour la réserve liée au service de l'eau potable est fixée à 0,005\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour tout immeuble desservi.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

- 5.1 Afin de pourvoir à l'administration, à l'entretien pour le service d'égout sanitaire pour l'année 2024, une compensation de 358\$ est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable par unité de logement desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

Un immeuble résidentiel équivaut à 1 unité (1 mètre cube).

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

- 5.2 Une compensation de 716\$ sera imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel, imposable en fonction du nombre de mètres cubes (établi en fonction de l'usage) qui est desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.
- 5.3 Le tarif pour les immeubles non construits situés en bordure du réseau d'égout sera de 358\$ par unité.
- 5.4 Une taxe spéciale pour la réserve liée au service des eaux usées est fixée à 0,015\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour tout immeuble desservi.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LES SERVICES OFFERTS AUX TERRAINS DE CAMPING

- 6.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un terrain de camping de plus de 100 emplacements disponibles pour les tentes, les roulottes, motorisés ou unités de location. Cette compensation est établie par le nombre de sites disponibles, ci-haut mentionné, multiplié par 40\$ et est **payable par le propriétaire du camping.**

ARTICLE 7 : COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE – TAXE VERTE

- 7.1 Une compensation appelée « taxe verte » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :
- 42\$ par immeuble
 - 42\$ par terrain vacant

Cette compensation servira pour des actions ou des réalisations environnementales.

ARTICLE 8 : COMPENSATION – SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 8.1 Une compensation appelée « tarif SQ » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :
- 78.25\$ par immeuble
 - 78.25\$ par terrain vacant

Cette compensation servira à rembourser 50% de la facture provenant du Ministère de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec.

ARTICLE 9 : COMPENSATION – SÉCURITÉ INCENDIE

- 9.1 Une compensation appelée « tarif sécurité incendie » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :
- 143\$ par unité de logement résidentiel ou bâtiment
 - 286\$ par commerce, industrie, hôtel, chalet locatif (CUBF 5834)
 - 76\$ par terrain vacant

Cette compensation servira à rembourser 72% de la facture provenant de la Ville de Mont-Tremblant pour le service de sécurité incendie et des autres dépenses de la Municipalité en matière de sécurité incendie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

ARTICLE 10 : SERVICE DE LA DETTE

10.1 Les emprunts contractés pour le service de l'eau potable sont taxés aux utilisateurs en fonction des règlements suivants :

- Règlement 10-2008, 12-2009, 06-2015, 08-2015 et 02-2017 ;

Selon l'évaluation : 0,03132\$ par cent dollars (100\$);
À l'unité : 57.67\$ par unité ;

- Règlement 06-2015 ;

Selon le frontage 1,148\$ du mètre linéaire ;
Selon la superficie 0,119\$ du mètre carré ;

- Règlement 08-2015 ;

Selon le frontage 0,217\$ du mètre linéaire ;
Selon la superficie 0,016\$ du mètre carré ;

10.2 Les emprunts contractés pour le service des égouts sont taxés aux utilisateurs en fonction des règlements suivants :

- Règlement 16-2006 ;

À l'unité : 100.39\$

- Règlement 05-2011 ;

Selon l'évaluation 0,011\$ par cent dollars (100\$) ;
Selon le frontage 0,841\$ du mètre linéaire ;
Selon la superficie 0,094\$ du mètre carré ;

ARTICLE 11 : MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

11.1 Les taxes foncières, les taxes spéciales, les tarifications et les compensations de la Municipalité sont inclus au compte de taxes à compter de l'année fiscale 2024.

11.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, taxes spéciales, tarifications et compensations de la Municipalité est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements.

11.3 Le versement des taxes foncières, taxes spéciales, tarifications et compensations pour l'année 2024 doit s'effectuer selon les modalités de paiement suivantes :

- 1^{er} versement : 13 mars 2024
- 2^e versement : 15 mai 2024
- 3^e versement : 17 juillet 2024
- 4^e versement : 18 septembre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu demeure exigible.

11.4 Les soldes impayés des taxes foncières, taxes spéciales, tarifications et compensations portent intérêts au taux adopté par résolution, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2024 DÉCRÉTANT
LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION DE
CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024**

11.5 Une pénalité du principal impayé par mois complet de retard est ajoutée au montant des taxes exigibles, au taux adopté par résolution.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

12.1 Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20\$ par chèque.

12.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieur à 5\$, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.

12.3 Les remboursements attribuables à des paiements en trop sont émis après une analyse des soldes créditeurs et à la demande du propriétaire. Les frais d'émission d'un chèque de remboursement de paiement en trop sont de 10\$ par chèque émis.

ARTICLE 13

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes foncières, de taxes spéciales, de tarifications et de compensations.

ARTICLE 14

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1^{er} janvier 2024.

(original signé)

Josiane Alarie,
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 décembre 2023
Projet de règlement : 11 décembre 2023
Adoption du règlement : 22 janvier 2024
Avis public d'entrée en vigueur : 23 janvier 2024
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024